

CONVENTION COLLECTIVE
DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX

- - - -

Avenant n°60

- - - -

Le 3 octobre 2012, entre :

- La CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANCAIS (C.S.M.F.)
- La FEDERATION DES MEDECINS DE FRANCE (F.M.F.)
- Le SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX (S.M.L.)

D'une part,

- Les organisations Syndicales : C.F.D.T. – C.F.T.C. - C.G.T - F.O. – CFE-CGC

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT, AU 1^{ER} OCTOBRE 2012 :

Il est introduit dans la grille des salaires l'emploi :

4 d) « **secrétaire technique assistante d'un cabinet de dermatologie** », coefficient 218

Les emplois **6 b) Manipulateur(trice) radio ayant passé le contrôle des connaissances** et **6 e) Assistant(e) des cabinets de stomatologie** passent au coefficient 218.

Fédération Nle des Syndicats des
Services de Santé et
Services Sociaux
« C.F.D.T. »

Fédération de la Santé
et de l'Action Sociale
« C.G.T. »


Fédération Nationale des
Syndicats Chrétiens des Services
de Santé et des Services Sociaux
« C.F.T.C. »

Fédération des Personnels
des Services Publics et de Santé
« F.O. »

Fédération Française
Santé et Action Sociale
« CFE - C.G.C »

Confédération des Syndicats
Médicaux Français
« C.S.M.F. »


Fédération des Médecins
de France « F.M.F. »


Syndicat des Médecins
Libéraux « S.M.L. »